

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La saisine du juge du fond en matière civile est une étape procédurale cruciale, régie par des principes stricts qui conditionnent la validité et la recevabilité de l'action. Le justiciable doit choisir entre l'assignation (droit commun), la requête (pour les litiges de faible montant ou matières spécifiques) ou la requête conjointe (en cas d'accord des parties), en respectant des mentions obligatoires et l'obligation de tentative préalable de résolution amiable (TPRA) lorsque requise. Le défaut d'intérêt, de qualité ou de capacité à agir, ainsi que le non-respect des formes et des délais, peuvent entraîner l'irrecevabilité, la nullité ou la caducité de l'acte introductif d'instance, bien que certaines irrégularités puissent être régularisées sous conditions strictes. La compétence de la juridiction saisie (Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce, Juge aux Affaires Familiales, Juge des Contentieux de la Protection) doit être scrupuleusement vérifiée en fonction de la nature et du montant du litige.

Introduction : L'importance stratégique de la saisine du juge du fond

La saisine du juge du fond est l'acte initial par lequel une partie soumet ses prétentions à une juridiction civile, ouvrant ainsi l'instance [[Article 53 - Code de procédure civile](#)]. Cet acte, appelé demande initiale ou acte introductif d'instance, est fondamental car il fixe le cadre du procès, délimite l'objet du litige et détermine le périmètre de l'office du juge. Sa validité est soumise à des conditions strictes, tant sur la forme que sur le fond, dont le non-respect peut entraîner des sanctions lourdes pour le demandeur. La procédure de saisine s'articule autour de plusieurs modalités, de conditions de recevabilité propres aux parties et d'une prise en compte impérative de la compétence de la juridiction.

I. Les modalités de saisine et le choix de la voie procédurale

La procédure civile offre plusieurs modalités pour saisir le juge du fond, chacune avec ses propres règles d'application, en fonction de la juridiction et de la nature du litige.

A. L'assignation : la voie de droit commun

L'assignation est le mode de saisine le plus courant devant le tribunal judiciaire [[Article 750 - Code de procédure civile](#)] et le tribunal de commerce [[Article 854 - Code de procédure civile](#)]. Il s'agit d'un acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite le défendeur à comparaître devant le tribunal. Ce mode est la règle générale, comme l'illustrent des procédures de divorce introduites par assignation [[Tribunal judiciaire de Nantes, 8 novembre 2024, n°21/03101](#)].

B. La requête : une voie subsidiaire ou spécifique

La requête est un mode de saisine subsidiaire, autorisé dans des cas expressément prévus par la loi ou le règlement. Devant le tribunal judiciaire, elle peut être utilisée lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros, ou pour certaines matières spécifiques [[Article 750 - Code de procédure civile](#), [Article 818 - Code de procédure civile](#)]. La partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise de la requête au greffe, y compris par voie électronique ou via un conciliateur de justice [[Article 756 - Code de procédure civile](#)].

Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'irrecevabilité. Par exemple, des oppositions à titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros ont été jugées irrecevables, l'assignation étant la voie requise [[Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#)]. De même, une demande indéterminée ne peut être introduite par requête, car l'article 818 du Code de procédure civile limite cette modalité aux demandes dont le montant n'excède pas 5 000 euros [[Tribunal judiciaire de Paris, 21 décembre 2023, n°23/06208](#)].

C. La requête conjointe : l'expression du consensus

La requête conjointe permet aux parties de saisir le juge d'un commun accord. Elle est ouverte "dans tous les cas" devant le tribunal judiciaire [[Article 750 - Code de procédure civile](#)] et le tribunal de commerce [[Article 854 - Code de procédure civile](#), [Article 859 - Code de procédure civile](#), [Article 818 - Code de procédure civile](#)]. En appel, elle est également possible, sous réserve de mentions spécifiques [[Article 927 - Code de procédure civile](#), [Article 928 - Code de procédure civile](#)]. Ce mode est particulièrement utilisé en matière familiale, notamment pour le divorce ou l'homologation de conventions parentales [[Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415](#), [Tribunal judiciaire de Nantes, 29 novembre 2024, n°24/03124](#), [Article 1143 - Code de procédure civile](#)].

II. Les conditions de recevabilité de l'action : intérêt, qualité et capacité

Pour qu'une action en justice soit recevable, le demandeur doit remplir des conditions essentielles, notamment celles relatives à l'intérêt, la qualité et la capacité d'ester en justice.

A. L'intérêt à agir : un critère de recevabilité distinct du fond

L'action est ouverte à quiconque justifie d'un intérêt légitime au succès ou au rejet de sa prétention [[Article 31 - Code de procédure civile](#)]. Cet intérêt doit être personnel, né et actuel. La Cour de cassation établit une distinction fondamentale entre l'intérêt à agir (qui relève de la recevabilité de l'action) et le bien-fondé de la prétention (qui concerne le succès de l'action), l'existence du droit invoqué étant une condition du succès, non de la recevabilité [[Cass., 3e civ., 28 mars 2024, n°22-17.040](#), [Cass., 2e civ., 14 octobre 2010, n°09-70.546](#), [Cass., 3e civ., 28 mai 2020, n°19-16.063](#), [Cass., 3e civ., 19 octobre 2022, n°21-17.780](#)]. Le juge doit procéder à une appréciation concrète de cet intérêt [[Cass., 3e civ., 21 septembre 2011, n°10-17.036](#), [Cour d'appel de Lyon, 3 mai 2023, n°20/02545](#), [Cass., 2e civ., 14 avril 2016, n°15-17.111](#)].

B. La qualité à agir : spécificité ou confusion avec l'intérêt

La qualité à agir est une autre condition de recevabilité. Elle peut être une exigence spécifique si la loi attribue le droit d'agir à des personnes désignées [[Article 31 - Code de procédure civile](#)]. En l'absence de disposition spécifique, la qualité à agir peut se confondre avec l'intérêt à agir [[Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-18.850](#)]. Un défaut de qualité peut entraîner l'irrecevabilité, comme dans le cas d'une société agissant pour des droits personnels de son gérant [[Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2025, n°23/01112](#)] ou d'une société ne justifiant pas d'être propriétaire pour demander la mainlevée d'hypothèques [[Cass., com., 10 février 2015, n°12-19.314](#)]. Le principe "nul ne plaide par procureur" impose à un mandataire

d'agir au nom de son mandant, et non en son propre nom [[Cass., 2e civ., 6 septembre 2018, n°17-20.128](#)].

C. La capacité d'ester en justice et la représentation

La capacité d'ester en justice, c'est-à-dire l'aptitude à être partie à un procès, est une condition de fond essentielle. Son défaut constitue une irrégularité de fond [[Article 117 - Code de procédure civile](#), [Article 120 - Code de procédure civile](#)]. Les majeurs protégés doivent être assistés de leur curateur [[Article 468 - Code civil](#)]. Pour les personnes morales, l'action doit être menée par la personne morale elle-même, et son représentant doit disposer du pouvoir d'agir, souvent prouvé par une délibération statutaire [[Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 décembre 2024, n°24/01406](#), [Tribunal judiciaire de Bobigny, 9 juillet 2024, n°24/00536](#), [Cass., soc., 13 octobre 2010, n°10-60.102](#), [Cass., soc., 9 mai 2018, n°17-21.180](#), [Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-19.112](#)].

Les irrégularités de fond peuvent, en principe, être régularisées jusqu'à ce que le juge statue [[Cass., 2e civ., 27 septembre 2018, n°17-24.469](#), [Cour d'appel de Dijon, 25 juin 2024, n°22/00383](#)]. Cependant, cette régularisation a des limites : le défaut de capacité juridique affectant une assignation ne peut être couvert par une publication tardive des statuts d'une personne morale, car l'effet attributif de capacité n'est que pour l'avenir [[Cass., 3e civ., 24 octobre 2012, n°11-11.778](#)].

D. Le cadre temporel de la recevabilité

L'intérêt à agir et les conditions de recevabilité s'apprécient au moment de l'introduction de l'action en justice [[Cass., 3e civ., 9 février 2010, n°09-11.250](#), [Cass., soc., 25 juin 2014, n°13-26.895](#), [Cass., 3e civ., 9 juillet 2020, n°19-13.948](#)]. Les événements postérieurs ne peuvent, en principe, remettre en cause un intérêt ou une qualité initialement établis [[Cass., 2e civ., 4 décembre 2014, n°13-23.445](#), [Cass., com., 14 février 2012, n°11-10.488](#)]. L'article 126 du Code de procédure civile permet la régularisation de certaines situations si la cause de l'irrecevabilité disparaît au moment où le juge statue [[Article 126 - Code de procédure civile](#)]. L'action est également encadrée par des délais de prescription, dont le point de départ est crucial pour la recevabilité [[Cour d'appel de Bordeaux, 17 mai 2022, n°19/03363](#)].

III. Le formalisme de l'acte introductif et les sanctions procédurales

L'acte introductif d'instance est soumis à un formalisme strict et son non-respect peut entraîner diverses sanctions.

A. Les mentions obligatoires et la tentative amiable préalable (TPRA)

L'article 54 du Code de procédure civile [[Article 54 - Code de procédure civile](#), [Article 54 - Code de procédure civile](#)] impose des mentions essentielles (juridiction, parties, objet de la demande). Des mentions spécifiques sont requises selon l'acte ou la matière, par exemple pour le divorce [[Article 1107 - Code de procédure civile](#), [Article 753 - Code de procédure civile](#)].

Une condition substantielle importante est l'exigence de la tentative préalable de résolution amiable (TPRA), qui doit être mentionnée dans l'acte introductif à peine de nullité [[Article 54 - Code de procédure civile](#), [Article 54 - Code de procédure civile](#)]. Le défaut de TPRA peut

entraîner l'irrecevabilité de l'action [[Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#), [Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 21 janvier 2025, n°24/00618](#), [Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015](#)]. Il existe des dispenses, notamment lorsque la demande excède 5 000 € [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 21 février 2024, n°23/04829](#)].

B. Les différentes sanctions : nullité, irrecevabilité, caducité

Les irrégularités de l'acte introductif peuvent être sanctionnées par :

- - **La nullité** : Elle sanctionne un vice de forme (par exemple, une erreur de date d'audience sans grief prouvé [[Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045](#)], ou une production irrégulière de documents en violation de la confidentialité [[Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00485](#)]) ou de fond (défaut de capacité ou de pouvoir du représentant [[Article 117 - Code de procédure civile](#)]). Pour les vices de forme, la nullité n'est prononcée que si l'irrégularité a causé un grief à la partie qui l'invoque [[Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045](#), [Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710](#), [Tribunal judiciaire de Paris, 14 mars 2024, n°23/01613](#), [Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#), [Cour d'appel de Versailles, 27 juin 2024, n°22/03538](#)].
- - **L'irrecevabilité** : C'est une fin de non-recevoir qui sanctionne le défaut de droit d'agir (défaut de qualité, d'intérêt, prescription, délai préfix) [[Article 122 - Code de procédure civile](#), [Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#)]. Elle peut aussi résulter du non-respect d'une condition de recevabilité spécifique, comme la TPRA [[Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#)] ou le choix d'une mauvaise voie procédurale au regard du montant de la demande [[Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#), [Tribunal judiciaire de Mulhouse, 24 octobre 2024, n°23/01846](#)].
- - **La caducité** : Elle frappe un acte régulièrement formé mais non suivi des diligences requises dans les délais. Elle est souvent liée au non-respect des délais de remise de l'acte au greffe (15 jours avant l'audience pour le TJ, 8 jours pour le TC) [[Article 754 - Code de procédure civile](#), [Article 857 - Code de procédure civile](#), [Article 1108 - Code de procédure civile](#), [Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687](#), [Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#), [Tribunal de commerce de Bobigny, 27 mai 2025, n°2024F01931](#)]. La caducité entraîne l'extinction de l'instance et l'impossibilité d'interrompre les délais de forclusion [[Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855](#)]. Le défaut de comparution du demandeur à l'audience peut également entraîner la caducité [[Tribunal judiciaire de Versailles, 10 décembre 2024, n°24/00207](#)].

C. La délimitation de l'office du juge

L'acte introductif d'instance est déterminant pour l'office du juge. En application du principe dispositif, l'objet du litige est fixé par les prétentions des parties dans l'acte introductif et les conclusions en défense [[Article 4 - Code de procédure civile](#), [Cass., 3e civ., 22 mai 1990, n°88-17.958](#), [Cass., 3e civ., 7 novembre 1990, n°88-18.969](#), [Cass., 2e civ., 3 octobre 2002, n°01-00.361](#)]. Le juge ne peut statuer au-delà de ce dont il est saisi.

IV. Articulation saisine / juridiction compétente et spécificités procédurales

Le choix de la juridiction compétente est une composante essentielle de la saisine.

A. La compétence d'attribution

La compétence d'attribution est déterminée par la nature et, parfois, le montant du litige. Si des prétentions sont réunies, la compétence est établie par la valeur totale si elles sont connexes, ou isolément si elles ne le sont pas [[Article 35 - Code de procédure civile](#)]. Des contentieux spécialisés attribuent la compétence à des juges spécifiques :

- - **Juge aux Affaires Familiales (JAF)** pour le divorce et autres procédures familiales [[Article 1107 - Code de procédure civile](#), [Article 1137 - Code de procédure civile](#), [Article 1143 - Code de procédure civile](#)].
- - **Juge des Contentieux de la Protection (JCP)** pour les actions relatives aux contrats de louage d'immeubles à usage d'habitation, indépendamment du montant [[Tribunal judiciaire de Paris, 8 février 2024, n°23/03287](#)]. La qualification du litige est cruciale pour distinguer sa compétence (ex: bail d'habitation vs. bail commercial ou garage indépendant) [[Tribunal judiciaire d'Angers, 3 octobre 2024, n°24/00152](#), [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 octobre 2025, n°24/13523](#)].

B. Les effets d'une saisine non conforme

Une erreur dans le choix de la juridiction ou de l'acte introductif peut entraîner des conséquences importantes :

- - **Incompétence matérielle** : La juridiction saisie peut se déclarer incompétente. En appel, la cour peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de lui donner une solution définitive [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 octobre 2025, n°24/13523](#)].
- - **Irrecevabilité pour mauvaise voie procédurale** : Si le mode de saisine ne correspond pas aux règles de procédure (ex: requête pour un montant excédant 5 000 €), l'action peut être déclarée irrecevable [[Tribunal judiciaire de Mulhouse, 24 octobre 2024, n°23/01846](#)].

Limites et Recommandations

Limites : La procédure civile est complexe et évolutive. La présente synthèse s'appuie sur les documents fournis, qui peuvent être ciblés sur des juridictions ou des matières spécifiques (JAF, JCP, divorce, etc.). Les nuances propres à chaque contentieux ne peuvent être exhaustives, et de nouvelles réformes législatives ou évolutions jurisprudentielles peuvent modifier certains aspects.

Recommandations :

1. **Vérification systématique** : Avant toute saisine, il est impératif de vérifier la version consolidée des articles du Code de procédure civile (notamment 53 à 57, 114, 122, 126, 750 et 750-1, 753, 754, 756 à 761, 818, 854 à 859, 927, 928, 1107, 1108, 1137, 1143) et du Code de l'organisation judiciaire applicables à la matière et à la juridiction concernées.

2. **Analyse approfondie des spécificités** : Examiner scrupuleusement les seuils de compétence, les mentions obligatoires de l'acte introductif, l'exigence de la TPRA et ses dispenses, ainsi que les règles de représentation obligatoire.

3. **Actualisation jurisprudentielle** : Consulter régulièrement les dernières décisions de la Cour de cassation et des cours d'appel pour s'assurer de l'application la plus à jour des principes relatifs à l'intérêt à agir, la qualité, la capacité, les fins de non-recevoir et les nullités, compte tenu de leur évolution constante.

4. **Précaution dans la transposition** : Les exemples jurisprudentiels issus de contentieux spécifiques (ex: juge des référés, juge des contentieux de la protection, divorce) doivent être interprétés avec prudence et adaptés au régime général de saisine du juge du fond.

I) Les modes généraux de saisine du juge du fond

La demande initiale, définie comme l'acte par lequel un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant ses prétentions au juge et introduisant ainsi l'instance (Article 53 - Code de procédure civile ([Article 53 - Code de procédure civile](#))), peut être formée selon différentes modalités juridiques devant le juge du fond en matière civile. Ces modes de saisine sont principalement l'assignation, la requête et la requête conjointe, dont les régimes varient selon la juridiction et la nature du litige.

1. L'assignation : le mode de saisine de droit commun

L'assignation constitue le principe général pour introduire une instance devant les juridictions civiles. Devant le tribunal judiciaire, la demande en justice est formée par assignation (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). Cette règle est également applicable devant le tribunal de commerce, où la demande en justice est formée par assignation (Article 854 - Code de procédure civile ([Article 854 - Code de procédure civile](#))). L'assignation est un acte d'huissier de justice qui cite le défendeur à comparaître devant le tribunal.

L'application de ce principe est illustrée en jurisprudence, notamment dans les procédures de divorce où le tribunal constate que "*l'assignation en divorce a été délivrée le 10 juin 2021*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 8 novembre 2024, n°21/03101 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 8 novembre 2024, n°21/03101](#))). Toutefois, cette illustration est spécifique au contentieux du divorce et ne détaille pas les régimes des autres modalités de saisine.

2. La requête : un mode de saisine subsidiaire ou spécifique

La requête permet de saisir le juge dans des cas limitativement énumérés. Devant le tribunal judiciaire, la demande peut être formée par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire, ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). L'Article 818 - Code de procédure civile ([Article 818 - Code de procédure civile](#)), applicable à la procédure orale devant le tribunal judiciaire, confirme cette possibilité pour les demandes n'excédant pas 5 000 euros, ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation, ou encore lorsque la loi ou le règlement le prévoit.

La partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise de la requête au greffe, laquelle peut être effectuée par voie électronique ou transmise par un conciliateur de justice (Article 756 - Code de procédure civile ([Article 756 - Code de procédure civile](#))).

Le non-respect des conditions d'utilisation de la requête peut entraîner l'irrecevabilité de la demande. Une décision du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2024 a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à des titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). La transposition de cet exemple à l'ensemble des contentieux civils doit être effectuée avec prudence, car l'affaire concernait un contentieux spécifique d'opposition à titres exécutoires.

3. La requête conjointe : le mode de saisine consensuel

La requête conjointe est un mode de saisine qui permet aux parties de saisir le juge d'un

commun accord. Elle est ouverte "*dans tous les cas*" devant le tribunal judiciaire (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). De même, devant le tribunal de commerce, la demande en justice peut être formée par la remise au greffe d'une requête conjointe (Article 854 - Code de procédure civile ([Article 854 - Code de procédure civile](#)) et Article 859 - Code de procédure civile ([Article 859 - Code de procédure civile](#))). En procédure orale devant le tribunal judiciaire, la demande peut également être formée par une requête remise ou adressée conjointement par les parties (Article 818 - Code de procédure civile ([Article 818 - Code de procédure civile](#))).

Ce mode de saisine est fréquemment utilisé en matière familiale, notamment pour le divorce. Des décisions de justice attestent de son usage, comme celle du Tribunal judiciaire de Nantes du 31 mai 2024 qui "*CONSTATE que la requête conjointe a été notifiée au greffe le 27 mars 2024*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415](#))). Une autre décision du Tribunal judiciaire de Nantes du 29 novembre 2024 mentionne "*Vu la requête conjointe en divorce déposée le 1er juillet 2024*" et l'homologation d'une convention, précisant qu'une exception à la tentative préalable de médiation familiale s'applique "*Si la demande émane conjointement des deux parents*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 29 novembre 2024, n°24/03124 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 29 novembre 2024, n°24/03124](#))). Ces exemples, bien qu'illustrant concrètement le fonctionnement de la requête conjointe, sont spécifiques au contentieux du divorce et ne peuvent être généralisés sans nuance à l'ensemble des matières civiles.

II) Les conditions formelles et substantielles de l'acte introductif d'instance

L'acte introductif d'instance, qu'il s'agisse d'une assignation, d'une requête ou d'une requête conjointe, doit respecter un ensemble de conditions formelles et substantielles, dont le non-respect peut entraîner la nullité de l'acte ou l'irrecevabilité de la demande.

1. Les mentions obligatoires de l'acte introductif d'instance

L'article 54 du Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)) énumère les mentions essentielles que doit contenir la demande initiale, à peine de nullité. Ces mentions incluent l'indication de la juridiction saisie, l'objet de la demande, l'identification précise des parties (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ; forme, dénomination, siège social et organe représentant pour les personnes morales). Des mentions relatives à la désignation des immeubles peuvent également être exigées pour la publication au fichier immobilier.

En outre, des exigences spécifiques s'appliquent selon le type d'acte ou la matière. Par exemple, l'assignation, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, doit contenir, outre les mentions des articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger. Elle doit aussi rappeler les dispositions relatives à l'assistance ou la représentation du défendeur et, le cas échéant, mentionner l'accord du demandeur pour une procédure sans audience (Article 753 du Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))). En matière de divorce, l'acte introductif doit, à peine de nullité, mentionner les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, et ne doit pas indiquer le fondement juridique de la demande ni les faits à l'origine de celle-ci, à peine d'irrecevabilité (Article 1107 du Code de

procédure civile ([Article 1107 - Code de procédure civile](#))).

2. L'exigence de la tentative préalable de résolution amiable (TPRA)

Une condition substantielle importante, introduite par des réformes récentes, concerne la tentative préalable de résolution amiable du litige. L'article 54, 5° du Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)) impose, à peine de nullité, que la demande initiale mentionne les diligences entreprises en vue d'une conciliation, médiation ou procédure participative, ou la justification d'une dispense, lorsque cette tentative est obligatoire.

Le non-respect de cette exigence peut entraîner l'irrecevabilité de l'action. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Versailles a déclaré irrecevable l'action d'une demanderesse pour défaut de tentative préalable de résolution amiable, constatant que le litige relevait du trouble anormal de voisinage et qu'aucune diligence n'avait été entreprise ni aucune dispense justifiée, malgré les justifications avancées (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse a prononcé la nullité d'une assignation pour absence de mention de la tentative préalable ou de sa dispense dans un litige de trouble anormal de voisinage (Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 21 janvier 2025, n°24/00618 ([Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 21 janvier 2025, n°24/00618](#))). Il est à noter que ces décisions, bien qu'illustrant la sanction d'un défaut de mention dans l'acte introductif, concernent des contextes spécifiques (juge des référés pour l'expertise dans le cas de Bourg-en-Bresse) et ne comparent pas les différentes modalités de saisine du fond.

L'exception de nullité fondée sur le défaut de ces mentions doit être soulevée dans les conditions de l'article 74 du Code de procédure civile, c'est-à-dire simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, sous peine d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))).

3. Les sanctions des irrégularités : nullité et irrecevabilité

Les irrégularités affectant l'acte introductif d'instance peuvent être sanctionnées par la nullité ou l'irrecevabilité.

- **- La nullité pour vice de forme et l'exigence d'un grief :**

La nullité d'un acte de procédure pour vice de forme n'est en principe prononcée que si l'irrégularité a causé un grief à la partie qui l'invoque. Plusieurs décisions de jurisprudence confirment ce principe. Le Tribunal judiciaire de Bonneville a rejeté une exception de nullité d'assignation, malgré une erreur de date d'audience, au motif qu'aucun grief n'avait été démontré, la défenderesse ayant pu se défendre (Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045 ([Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bobigny a écarté une demande de nullité d'assignation pour irrégularité de forme (absence de mention des représentants légaux du syndic) en l'absence de grief (Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710](#))). Le Tribunal judiciaire de Paris a également rejeté

une exception de nullité pour vice de forme concernant les mentions d'une assignation, faute de démonstration d'un grief (Tribunal judiciaire de Paris, 14 mars 2024, n°23/01613 ([Tribunal judiciaire de Paris, 14 mars 2024, n°23/01613](#))). Enfin, le Tribunal judiciaire de Lyon a rappelé que la nullité de forme est subordonnée à la preuve d'un grief et peut être couverte par une régularisation ultérieure (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))). Ces exemples illustrent le traitement des irrégularités formelles d'une assignation, mais ne traitent pas directement des régimes comparatifs des différentes modalités de saisine.

- **- L'irrecevabilité :**

L'irrecevabilité sanctionne un défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité ou d'intérêt (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))). Elle peut également résulter du non-respect d'une condition de recevabilité de l'action, comme l'absence de tentative préalable de résolution amiable (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))). La Cour de cassation a pu distinguer la nullité de l'irrecevabilité, en jugeant que la circonstance qu'il n'y ait pas lieu à référé n'entraîne pas la nullité de l'assignation mais l'irrecevabilité de la demande présentée aux seules fins d'obtenir le renvoi devant une autre juridiction (Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998 ([Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998](#))). **Transposition incertaine** : cet arrêt concerne spécifiquement la saisine du juge des référés et la sanction d'une voie procédurale inadaptée, et non les modalités de saisine du juge du fond. Sa portée est donc limitée à la logique de distinction entre nullité et irrecevabilité en cas de choix de voie procédurale inappropriée.

- **- La régularisation des irrégularités :**

Les irrégularités de l'acte introductif peuvent être couvertes ou régularisées. Le Tribunal judiciaire de Bonneville a considéré qu'une irrecevabilité tenant au non-respect de l'article 750 du Code de procédure civile (relatif au mode de formation des demandes) avait été couverte par la délivrance ultérieure d'une assignation (Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045 ([Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bobigny a constaté que l'irrégularité de forme d'une assignation était couverte en l'absence de grief et de contestation de la capacité à constituer avocat (Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710](#))). Le Tribunal judiciaire de Lyon a également admis que les éléments d'identification des demandeurs, initialement imprécis, avaient été correctement précisés ultérieurement, rendant le grief inexistant et rejetant la demande de nullité (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))).

III) Les régimes des nullités, caducités et irrecevabilités de la saisine

L'acte introductif d'instance, qu'il s'agisse d'une assignation, d'une requête ou d'une requête conjointe, est soumis à des règles procédurales strictes dont le non-respect peut entraîner diverses sanctions : la caducité, l'irrecevabilité ou la nullité. Ces régimes visent à garantir la bonne administration de la justice et le respect des droits des parties.

1. La caducité de l'acte introductif d'instance

La caducité est une sanction procédurale qui frappe un acte régulièrement formé mais qui n'a pas été suivi des diligences requises dans les délais impartis, entraînant son anéantissement rétroactif et l'extinction de l'instance. Elle est souvent liée au non-respect des délais de remise au greffe de l'acte introductif.

Devant le tribunal judiciaire, l'article 754 du Code de procédure civile ([Article 754 - Code de procédure civile](#)) dispose que la juridiction est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation, constatée d'office par ordonnance du juge ou à la requête d'une partie. Le Tribunal judiciaire de Nice a ainsi constaté la caducité d'une assignation et l'extinction de l'instance car la copie avait été remise au greffe moins de quinze jours avant l'audience, en application de l'article 754 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687 ([Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre a constaté la caducité d'une assignation dont l'enrôlement était intervenu moins de quinze jours avant l'audience d'orientation, précisant que le juge n'a "*aucun pouvoir d'appréciation*" dès lors que le délai est écoulé (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

Devant le tribunal de commerce, l'article 857 du Code de procédure civile ([Article 857 - Code de procédure civile](#)) prévoit un régime similaire, exigeant la remise au greffe de l'assignation au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité. Le Tribunal de commerce de Bobigny a appliqué ce principe en prononçant la caducité et la nullité d'une assignation "*à bref délai*" pour non-respect des délais de délivrance et de remise au greffe prévus par les articles 856 et 857 du Code de procédure civile (Tribunal de commerce de Bobigny, 27 mai 2025, n°2024F01931 ([Tribunal de commerce de Bobigny, 27 mai 2025, n°2024F01931](#))).

La caducité a des conséquences importantes, notamment l'extinction de l'instance et l'impossibilité pour l'acte caduc d'interrompre les délais de forclusion. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré forclosé une action en annulation de résolution d'assemblée générale de copropriété, car l'assignation initiale, non placée dans les délais, était caduque et n'avait pu interrompre le délai de forclusion de deux mois prévu par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 (Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est spécifique au contentieux de la copropriété et à la question du "*placement*" de l'assignation, mais illustre bien l'effet de la caducité sur les délais.

La Cour d'appel de Besançon a également jugé que l'absence de preuve de réception d'un acte introductif par une autorité étrangère équivalait à une "*inexistence de l'acte de saisine*", entraînant l'annulation du jugement. Elle a aussi constaté la caducité d'une assignation pour

remise tardive au greffe, soulignant que le tribunal aurait dû la relever d'office (Cour d'appel de Besançon, 20 juin 2023, n°21/01030 ([Cour d'appel de Besançon, 20 juin 2023, n°21/01030](#))). **Transposition incertaine** : cette décision s'appuie sur une version antérieure de l'article 757 du Code de procédure civile et concerne des spécificités de remise à l'étranger.

2. L'irrecevabilité de la demande

L'irrecevabilité est une fin de non-recevoir qui sanctionne le défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, d'intérêt, la prescription, le délai préfix ou l'autorité de la chose jugée, sans examen au fond (article 122 du Code de procédure civile). Elle peut également résulter du non-respect de conditions de recevabilité spécifiques à l'action.

Le non-respect de la voie procédurale appropriée peut entraîner l'irrecevabilité. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est propre à un contentieux d'opposition à titres exécutoires, mais met en lumière la sanction d'une mauvaise modalité de saisine.

De même, le défaut de tentative préalable de résolution amiable (TPRA) lorsque celle-ci est obligatoire, peut entraîner l'irrecevabilité de la demande. Le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a déclaré irrecevable la demande en justice à l'encontre d'une partie pour laquelle la preuve de la tentative de conciliation préalable n'avait pas été rapportée, en application de l'article 750-1 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015](#))).

Le défaut de qualité à agir constitue également une fin de non-recevoir. Le Tribunal judiciaire de Dijon a déclaré irrecevable la demande d'une partie pour défaut de qualité à agir contre le vendeur et son représentant, les mettant hors de cause (Tribunal judiciaire de Dijon, 18 avril 2025, n°21/01141 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 18 avril 2025, n°21/01141](#))).

3. La nullité de l'acte introductif d'instance

La nullité sanctionne un vice affectant la régularité formelle ou substantielle de l'acte de procédure. Pour les vices de forme, la nullité n'est en principe prononcée que si l'irrégularité a causé un grief à la partie qui l'invoque (article 114 du Code de procédure civile).

Le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a rejeté une demande de nullité d'assignation fondée sur l'article 54 du Code de procédure civile, au motif que l'assignation mentionnait bien une tentative de conciliation et que le justificatif avait été produit, écartant ainsi l'existence d'un vice de forme (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre a rejeté une exception de nullité d'assignation pour absence de motivation en droit, estimant que le grief allégué n'était pas caractérisé, le défendeur ayant pu développer ses moyens de fait (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

4. Articulation et distinction des sanctions

Les régimes de nullité, caducité et irrecevabilité sont distincts mais peuvent s'articuler. La caducité d'un acte introductif peut, par exemple, entraîner une irrecevabilité de l'action si elle a pour conséquence de ne pas interrompre un délai de forclusion (Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855](#))). Le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur ces incidents mettant fin à l'instance, qu'il s'agisse de fins de non-recevoir ou de caducité (Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687 ([Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687](#)) et Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

IV) Spécificités de la saisine selon les matières et les juridictions

Les modalités de saisine du juge du fond peuvent présenter des spécificités importantes en fonction de la matière du litige et de la juridiction compétente. Ces régimes particuliers imposent des formes d'actes introductifs et des conditions de recevabilité adaptées.

1. En matière familiale : des modalités adaptées au Juge aux Affaires Familiales

Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut être saisi selon différentes modalités, souvent adaptées à la nature des litiges familiaux :

- - **Pour la demande en divorce**, l'instance est introduite soit par assignation, soit par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe. L'acte introductif doit impérativement, à peine de nullité, mentionner les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. De plus, à peine d'irrecevabilité, il ne doit pas indiquer le fondement juridique de la demande en divorce (lorsqu'il relève de l'article 242 du Code civil) ni les faits à l'origine de celle-ci (Article 1107 - Code de procédure civile ([Article 1107 - Code de procédure civile](#))). Le Tribunal judiciaire de Nantes a ainsi constaté la notification d'une requête conjointe au greffe pour prononcer un divorce, illustrant l'usage de cette modalité (Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415](#))).
- - **Pour les autres procédures relevant de la compétence du JAF**, la saisine se fait généralement par assignation à une date d'audience communiquée. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, le JAF peut être saisi par requête pour permettre d'assigner à bref délai. Le juge peut également être saisi par requête simple ou conjointe, remise ou adressée au greffe. Cette requête doit indiquer les informations d'identification des parties, l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs, et être datée et signée (Article 1137 - Code de procédure civile ([Article 1137 - Code de procédure civile](#))).
- - **Pour l'homologation de conventions parentales**, notamment en application de l'article 373-2-7 du Code civil, le juge est saisi par requête conjointe. Dans ce cas, le juge ne peut modifier les termes de la convention soumise et statue sans débat, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties (Article 1143 - Code de procédure civile ([Article 1143 - Code de procédure civile](#))).

2. Devant la Cour d'appel : l'appel par requête conjointe

En appel, et notamment dans les procédures avec représentation obligatoire, la saisine de la cour peut se faire par requête conjointe. Ce mode de saisine est soumis à des conditions de recevabilité strictes. La requête conjointe doit comporter, à peine d'irrecevabilité, des mentions précises pour chaque appelant (identification, constitution d'avocats), l'indication de la cour, une copie certifiée conforme de la décision attaquée, l'objet de l'appel (infirmation ou annulation), et les chefs du dispositif critiqués. Lorsque la requête est remise ou adressée conjointement par les parties, elle doit soumettre au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs. Elle doit être datée et signée par les avocats constitués (Article 927 - Code de procédure civile ([Article 927 - Code de procédure civile](#))). La cour est saisie par la remise de cette requête au greffe dans le délai d'appel (Article 928 - Code de procédure civile ([Article 928 - Code de procédure civile](#))).

3. L'impact du choix de la voie procédurale et des conditions de recevabilité

Le choix de la modalité de saisine (assignation, requête) peut être déterminant pour la recevabilité de l'action, notamment en fonction du montant de la demande. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est spécifique au contentieux d'opposition à titres exécutoires et ne peut être généralisé sans nuance à l'ensemble des litiges civils.

Par ailleurs, la Cour de cassation a précisé que la circonstance qu'il n'y ait pas lieu à référé n'entraîne pas la nullité de l'assignation mais l'irrecevabilité de la demande présentée aux seules fins d'obtenir le renvoi devant une autre juridiction (Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998 ([Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998](#))). Cette décision, bien que concernant la saisine du juge des référés, illustre la distinction entre nullité et irrecevabilité lorsque la voie procédurale choisie est inadaptée. **Transposition incertaine** : l'arrêt concerne spécifiquement le juge des référés et non directement les modalités de saisine du juge du fond.

4. Effets de l'acte introductif sur le calendrier procédural et la recevabilité des incidents

L'acte introductif d'instance, tel que l'assignation, a des effets structurants sur le déroulement de la procédure. Sa date de délivrance sert de repère pour l'appréciation de certaines fins de non-recevoir. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Lyon a utilisé la date de l'assignation pour déterminer si la prescription était acquise au moment où le litige a été porté devant le juge (Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692 ([Tribunal judiciaire de](#)

[Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692](#))).

De plus, la saisine du juge du fond ouvre un calendrier procédural strict pour la présentation des exceptions. Les exceptions de procédure, telles que l'incompétence, doivent être soulevées **in limine litis**, c'est-à-dire avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, sous peine d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692](#))). Le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur ces incidents, comme l'a montré le Tribunal judiciaire de Versailles en rejetant des exceptions d'incompétence et des fins de non-recevoir avant de renvoyer l'affaire au fond (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 novembre 2024, n°24/00549 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 novembre 2024, n°24/00549](#))). **Transposition incertaine** : ces exemples illustrent le déroulement de l'instance après la saisine plutôt que les modalités de saisine elles-mêmes.

I) Les modes généraux de saisine du juge du fond

La demande initiale, définie comme l'acte par lequel un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant ses prétentions au juge et introduisant ainsi l'instance (Article 53 - Code de procédure civile ([Article 53 - Code de procédure civile](#))), peut être formée selon différentes modalités juridiques devant le juge du fond en matière civile. Ces modes de saisine sont principalement l'assignation, la requête et la requête conjointe, dont les régimes varient selon la juridiction et la nature du litige.

1. L'assignation : le mode de saisine de droit commun

L'assignation constitue le principe général pour introduire une instance devant les juridictions civiles. Devant le tribunal judiciaire, la demande en justice est formée par assignation (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). Cette règle est également applicable devant le tribunal de commerce, où la demande en justice est formée par assignation (Article 854 - Code de procédure civile ([Article 854 - Code de procédure civile](#))). L'assignation est un acte d'huissier de justice qui cite le défendeur à comparaître devant le tribunal.

L'application de ce principe est illustrée en jurisprudence, notamment dans les procédures de divorce où le tribunal constate que "*l'assignation en divorce a été délivrée le 10 juin 2021*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 8 novembre 2024, n°21/03101 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 8 novembre 2024, n°21/03101](#))). Toutefois, cette illustration est spécifique au contentieux du divorce et ne détaille pas les régimes des autres modalités de saisine.

2. La requête : un mode de saisine subsidiaire ou spécifique

La requête permet de saisir le juge dans des cas limitativement énumérés. Devant le tribunal judiciaire, la demande peut être formée par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire, ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). L'Article 818 - Code de procédure civile ([Article 818 - Code de procédure civile](#)), applicable à la procédure orale devant le tribunal judiciaire, confirme cette possibilité pour les demandes n'excédant pas 5 000 euros, ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation, ou encore lorsque la loi ou le règlement le prévoit.

La partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise de la requête au greffe, laquelle peut être effectuée par voie électronique ou transmise par un conciliateur de justice (Article 756 - Code de procédure civile ([Article 756 - Code de procédure civile](#))).

Le non-respect des conditions d'utilisation de la requête peut entraîner l'irrecevabilité de la demande. Une décision du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2024 a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à des titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). La transposition de cet exemple à l'ensemble des contentieux civils doit être effectuée avec prudence, car l'affaire concernait un contentieux spécifique d'opposition à titres exécutoires.

3. La requête conjointe : le mode de saisine consensuel

La requête conjointe est un mode de saisine qui permet aux parties de saisir le juge d'un

commun accord. Elle est ouverte "*dans tous les cas*" devant le tribunal judiciaire (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). De même, devant le tribunal de commerce, la demande en justice peut être formée par la remise au greffe d'une requête conjointe (Article 854 - Code de procédure civile ([Article 854 - Code de procédure civile](#)) et Article 859 - Code de procédure civile ([Article 859 - Code de procédure civile](#))). En procédure orale devant le tribunal judiciaire, la demande peut également être formée par une requête remise ou adressée conjointement par les parties (Article 818 - Code de procédure civile ([Article 818 - Code de procédure civile](#))).

Ce mode de saisine est fréquemment utilisé en matière familiale, notamment pour le divorce. Des décisions de justice attestent de son usage, comme celle du Tribunal judiciaire de Nantes du 31 mai 2024 qui "*CONSTATE que la requête conjointe a été notifiée au greffe le 27 mars 2024*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415](#))). Une autre décision du Tribunal judiciaire de Nantes du 29 novembre 2024 mentionne "*Vu la requête conjointe en divorce déposée le 1er juillet 2024*" et l'homologation d'une convention, précisant qu'une exception à la tentative préalable de médiation familiale s'applique "*Si la demande émane conjointement des deux parents*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 29 novembre 2024, n°24/03124 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 29 novembre 2024, n°24/03124](#))). Ces exemples, bien qu'illustrant concrètement le fonctionnement de la requête conjointe, sont spécifiques au contentieux du divorce et ne peuvent être généralisés sans nuance à l'ensemble des matières civiles.

II) Les conditions formelles et substantielles de l'acte introductif d'instance

L'acte introductif d'instance, qu'il s'agisse d'une assignation, d'une requête ou d'une requête conjointe, doit respecter un ensemble de conditions formelles et substantielles, dont le non-respect peut entraîner la nullité de l'acte ou l'irrecevabilité de la demande.

1. Les mentions obligatoires de l'acte introductif d'instance

L'article 54 du Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)) énumère les mentions essentielles que doit contenir la demande initiale, à peine de nullité. Ces mentions incluent l'indication de la juridiction saisie, l'objet de la demande, l'identification précise des parties (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ; forme, dénomination, siège social et organe représentant pour les personnes morales). Des mentions relatives à la désignation des immeubles peuvent également être exigées pour la publication au fichier immobilier.

En outre, des exigences spécifiques s'appliquent selon le type d'acte ou la matière. Par exemple, l'assignation, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, doit contenir, outre les mentions des articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger. Elle doit aussi rappeler les dispositions relatives à l'assistance ou la représentation du défendeur et, le cas échéant, mentionner l'accord du demandeur pour une procédure sans audience (Article 753 du Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))). En matière de divorce, l'acte introductif doit, à peine de nullité, mentionner les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, et ne doit pas indiquer le fondement juridique de la demande ni les faits à l'origine de celle-ci, à peine d'irrecevabilité (Article 1107 du Code de

procédure civile ([Article 1107 - Code de procédure civile](#))).

2. L'exigence de la tentative préalable de résolution amiable (TPRA)

Une condition substantielle importante, introduite par des réformes récentes, concerne la tentative préalable de résolution amiable du litige. L'article 54, 5° du Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)) impose, à peine de nullité, que la demande initiale mentionne les diligences entreprises en vue d'une conciliation, médiation ou procédure participative, ou la justification d'une dispense, lorsque cette tentative est obligatoire.

Le non-respect de cette exigence peut entraîner l'irrecevabilité de l'action. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Versailles a déclaré irrecevable l'action d'une demanderesse pour défaut de tentative préalable de résolution amiable, constatant que le litige relevait du trouble anormal de voisinage et qu'aucune diligence n'avait été entreprise ni aucune dispense justifiée, malgré les justifications avancées (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse a prononcé la nullité d'une assignation pour absence de mention de la tentative préalable ou de sa dispense dans un litige de trouble anormal de voisinage (Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 21 janvier 2025, n°24/00618 ([Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 21 janvier 2025, n°24/00618](#))). Il est à noter que ces décisions, bien qu'illustrant la sanction d'un défaut de mention dans l'acte introductif, concernent des contextes spécifiques (juge des référés pour l'expertise dans le cas de Bourg-en-Bresse) et ne comparent pas les différentes modalités de saisine du fond.

L'exception de nullité fondée sur le défaut de ces mentions doit être soulevée dans les conditions de l'article 74 du Code de procédure civile, c'est-à-dire simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, sous peine d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))).

3. Les sanctions des irrégularités : nullité et irrecevabilité

Les irrégularités affectant l'acte introductif d'instance peuvent être sanctionnées par la nullité ou l'irrecevabilité.

- **- La nullité pour vice de forme et l'exigence d'un grief :**

La nullité d'un acte de procédure pour vice de forme n'est en principe prononcée que si l'irrégularité a causé un grief à la partie qui l'invoque. Plusieurs décisions de jurisprudence confirment ce principe. Le Tribunal judiciaire de Bonneville a rejeté une exception de nullité d'assignation, malgré une erreur de date d'audience, au motif qu'aucun grief n'avait été démontré, la défenderesse ayant pu se défendre (Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045 ([Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bobigny a écarté une demande de nullité d'assignation pour irrégularité de forme (absence de mention des représentants légaux du syndic) en l'absence de grief (Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710](#))). Le Tribunal judiciaire de Paris a également rejeté

une exception de nullité pour vice de forme concernant les mentions d'une assignation, faute de démonstration d'un grief (Tribunal judiciaire de Paris, 14 mars 2024, n°23/01613 ([Tribunal judiciaire de Paris, 14 mars 2024, n°23/01613](#))). Enfin, le Tribunal judiciaire de Lyon a rappelé que la nullité de forme est subordonnée à la preuve d'un grief et peut être couverte par une régularisation ultérieure (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))). Ces exemples illustrent le traitement des irrégularités formelles d'une assignation, mais ne traitent pas directement des régimes comparatifs des différentes modalités de saisine.

- **- L'irrecevabilité :**

L'irrecevabilité sanctionne un défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité ou d'intérêt (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))). Elle peut également résulter du non-respect d'une condition de recevabilité de l'action, comme l'absence de tentative préalable de résolution amiable (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))). La Cour de cassation a pu distinguer la nullité de l'irrecevabilité, en jugeant que la circonstance qu'il n'y ait pas lieu à référé n'entraîne pas la nullité de l'assignation mais l'irrecevabilité de la demande présentée aux seules fins d'obtenir le renvoi devant une autre juridiction (Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998 ([Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998](#))). **Transposition incertaine** : cet arrêt concerne spécifiquement la saisine du juge des référés et la sanction d'une voie procédurale inadaptée, et non les modalités de saisine du juge du fond. Sa portée est donc limitée à la logique de distinction entre nullité et irrecevabilité en cas de choix de voie procédurale inappropriée.

- **- La régularisation des irrégularités :**

Les irrégularités de l'acte introductif peuvent être couvertes ou régularisées. Le Tribunal judiciaire de Bonneville a considéré qu'une irrecevabilité tenant au non-respect de l'article 750 du Code de procédure civile (relatif au mode de formation des demandes) avait été couverte par la délivrance ultérieure d'une assignation (Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045 ([Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bobigny a constaté que l'irrégularité de forme d'une assignation était couverte en l'absence de grief et de contestation de la capacité à constituer avocat (Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710](#))). Le Tribunal judiciaire de Lyon a également admis que les éléments d'identification des demandeurs, initialement imprécis, avaient été correctement précisés ultérieurement, rendant le grief inexistant et rejetant la demande de nullité (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))).

III) Les régimes des nullités, caducités et irrecevabilités de la saisine

L'acte introductif d'instance, qu'il s'agisse d'une assignation, d'une requête ou d'une requête conjointe, est soumis à des règles procédurales strictes dont le non-respect peut entraîner diverses sanctions : la caducité, l'irrecevabilité ou la nullité. Ces régimes visent à garantir la bonne administration de la justice et le respect des droits des parties.

1. La caducité de l'acte introductif d'instance

La caducité est une sanction procédurale qui frappe un acte régulièrement formé mais qui n'a pas été suivi des diligences requises dans les délais impartis, entraînant son anéantissement rétroactif et l'extinction de l'instance. Elle est souvent liée au non-respect des délais de remise au greffe de l'acte introductif.

Devant le tribunal judiciaire, l'article 754 du Code de procédure civile ([Article 754 - Code de procédure civile](#)) dispose que la juridiction est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation, constatée d'office par ordonnance du juge ou à la requête d'une partie. Le Tribunal judiciaire de Nice a ainsi constaté la caducité d'une assignation et l'extinction de l'instance car la copie avait été remise au greffe moins de quinze jours avant l'audience, en application de l'article 754 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687 ([Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre a constaté la caducité d'une assignation dont l'enrôlement était intervenu moins de quinze jours avant l'audience d'orientation, précisant que le juge n'a "*aucun pouvoir d'appréciation*" dès lors que le délai est écoulé (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

Devant le tribunal de commerce, l'article 857 du Code de procédure civile ([Article 857 - Code de procédure civile](#)) prévoit un régime similaire, exigeant la remise au greffe de l'assignation au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité. Le Tribunal de commerce de Bobigny a appliqué ce principe en prononçant la caducité et la nullité d'une assignation "*à bref délai*" pour non-respect des délais de délivrance et de remise au greffe prévus par les articles 856 et 857 du Code de procédure civile (Tribunal de commerce de Bobigny, 27 mai 2025, n°2024F01931 ([Tribunal de commerce de Bobigny, 27 mai 2025, n°2024F01931](#))).

La caducité a des conséquences importantes, notamment l'extinction de l'instance et l'impossibilité pour l'acte caduc d'interrompre les délais de forclusion. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré forclosé une action en annulation de résolution d'assemblée générale de copropriété, car l'assignation initiale, non placée dans les délais, était caduque et n'avait pu interrompre le délai de forclusion de deux mois prévu par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 (Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est spécifique au contentieux de la copropriété et à la question du "*placement*" de l'assignation, mais illustre bien l'effet de la caducité sur les délais.

La Cour d'appel de Besançon a également jugé que l'absence de preuve de réception d'un acte introductif par une autorité étrangère équivalait à une "*inexistence de l'acte de saisine*", entraînant l'annulation du jugement. Elle a aussi constaté la caducité d'une assignation pour

remise tardive au greffe, soulignant que le tribunal aurait dû la relever d'office (Cour d'appel de Besançon, 20 juin 2023, n°21/01030 ([Cour d'appel de Besançon, 20 juin 2023, n°21/01030](#))). **Transposition incertaine** : cette décision s'appuie sur une version antérieure de l'article 757 du Code de procédure civile et concerne des spécificités de remise à l'étranger.

2. L'irrecevabilité de la demande

L'irrecevabilité est une fin de non-recevoir qui sanctionne le défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, d'intérêt, la prescription, le délai préfix ou l'autorité de la chose jugée, sans examen au fond (article 122 du Code de procédure civile). Elle peut également résulter du non-respect de conditions de recevabilité spécifiques à l'action.

Le non-respect de la voie procédurale appropriée peut entraîner l'irrecevabilité. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est propre à un contentieux d'opposition à titres exécutoires, mais met en lumière la sanction d'une mauvaise modalité de saisine.

De même, le défaut de tentative préalable de résolution amiable (TPRA) lorsque celle-ci est obligatoire, peut entraîner l'irrecevabilité de la demande. Le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a déclaré irrecevable la demande en justice à l'encontre d'une partie pour laquelle la preuve de la tentative de conciliation préalable n'avait pas été rapportée, en application de l'article 750-1 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015](#))).

Le défaut de qualité à agir constitue également une fin de non-recevoir. Le Tribunal judiciaire de Dijon a déclaré irrecevable la demande d'une partie pour défaut de qualité à agir contre le vendeur et son représentant, les mettant hors de cause (Tribunal judiciaire de Dijon, 18 avril 2025, n°21/01141 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 18 avril 2025, n°21/01141](#))).

3. La nullité de l'acte introductif d'instance

La nullité sanctionne un vice affectant la régularité formelle ou substantielle de l'acte de procédure. Pour les vices de forme, la nullité n'est en principe prononcée que si l'irrégularité a causé un grief à la partie qui l'invoque (article 114 du Code de procédure civile).

Le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a rejeté une demande de nullité d'assignation fondée sur l'article 54 du Code de procédure civile, au motif que l'assignation mentionnait bien une tentative de conciliation et que le justificatif avait été produit, écartant ainsi l'existence d'un vice de forme (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre a rejeté une exception de nullité d'assignation pour absence de motivation en droit, estimant que le grief allégué n'était pas caractérisé, le défendeur ayant pu développer ses moyens de fait (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

4. Articulation et distinction des sanctions

Les régimes de nullité, caducité et irrecevabilité sont distincts mais peuvent s'articuler. La caducité d'un acte introductif peut, par exemple, entraîner une irrecevabilité de l'action si elle a pour conséquence de ne pas interrompre un délai de forclusion (Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855](#))). Le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur ces incidents mettant fin à l'instance, qu'il s'agisse de fins de non-recevoir ou de caducité (Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687 ([Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687](#)) et Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

IV) Spécificités de la saisine selon les matières et les juridictions

Les modalités de saisine du juge du fond peuvent présenter des spécificités importantes en fonction de la matière du litige et de la juridiction compétente. Ces régimes particuliers imposent des formes d'actes introductifs et des conditions de recevabilité adaptées.

1. En matière familiale : des modalités adaptées au Juge aux Affaires Familiales

Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut être saisi selon différentes modalités, souvent adaptées à la nature des litiges familiaux :

- - **Pour la demande en divorce**, l'instance est introduite soit par assignation, soit par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe. L'acte introductif doit impérativement, à peine de nullité, mentionner les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. De plus, à peine d'irrecevabilité, il ne doit pas indiquer le fondement juridique de la demande en divorce (lorsqu'il relève de l'article 242 du Code civil) ni les faits à l'origine de celle-ci (Article 1107 - Code de procédure civile ([Article 1107 - Code de procédure civile](#))). Le Tribunal judiciaire de Nantes a ainsi constaté la notification d'une requête conjointe au greffe pour prononcer un divorce, illustrant l'usage de cette modalité (Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415](#))).
- - **Pour les autres procédures relevant de la compétence du JAF**, la saisine se fait généralement par assignation à une date d'audience communiquée. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, le JAF peut être saisi par requête pour permettre d'assigner à bref délai. Le juge peut également être saisi par requête simple ou conjointe, remise ou adressée au greffe. Cette requête doit indiquer les informations d'identification des parties, l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs, et être datée et signée (Article 1137 - Code de procédure civile ([Article 1137 - Code de procédure civile](#))).
- - **Pour l'homologation de conventions parentales**, notamment en application de l'article 373-2-7 du Code civil, le juge est saisi par requête conjointe. Dans ce cas, le juge ne peut modifier les termes de la convention soumise et statue sans débat, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties (Article 1143 - Code de procédure civile ([Article 1143 - Code de procédure civile](#))).

2. Devant la Cour d'appel : l'appel par requête conjointe

En appel, et notamment dans les procédures avec représentation obligatoire, la saisine de la cour peut se faire par requête conjointe. Ce mode de saisine est soumis à des conditions de recevabilité strictes. La requête conjointe doit comporter, à peine d'irrecevabilité, des mentions précises pour chaque appelant (identification, constitution d'avocats), l'indication de la cour, une copie certifiée conforme de la décision attaquée, l'objet de l'appel (infirmité ou annulation), et les chefs du dispositif critiqués. Lorsque la requête est remise ou adressée conjointement par les parties, elle doit soumettre au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs. Elle doit être datée et signée par les avocats constitués (Article 927 - Code de procédure civile ([Article 927 - Code de procédure civile](#))). La cour est saisie par la remise de cette requête au greffe dans le délai d'appel (Article 928 - Code de procédure civile ([Article 928 - Code de procédure civile](#))).

3. L'impact du choix de la voie procédurale et des conditions de recevabilité

Le choix de la modalité de saisine (assignation, requête) peut être déterminant pour la recevabilité de l'action, notamment en fonction du montant de la demande. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est spécifique au contentieux d'opposition à titres exécutoires et ne peut être généralisé sans nuance à l'ensemble des litiges civils.

Par ailleurs, la Cour de cassation a précisé que la circonstance qu'il n'y ait pas lieu à référé n'entraîne pas la nullité de l'assignation mais l'irrecevabilité de la demande présentée aux seules fins d'obtenir le renvoi devant une autre juridiction (Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998 ([Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998](#))). Cette décision, bien que concernant la saisine du juge des référés, illustre la distinction entre nullité et irrecevabilité lorsque la voie procédurale choisie est inadaptée. **Transposition incertaine** : l'arrêt concerne spécifiquement le juge des référés et non directement les modalités de saisine du juge du fond.

4. Effets de l'acte introductif sur le calendrier procédural et la recevabilité des incidents

L'acte introductif d'instance, tel que l'assignation, a des effets structurants sur le déroulement de la procédure. Sa date de délivrance sert de repère pour l'appréciation de certaines fins de non-recevoir. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Lyon a utilisé la date de l'assignation pour déterminer si la prescription était acquise au moment où le litige a été porté devant le juge (Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692 ([Tribunal judiciaire de](#)

[Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692](#))).

De plus, la saisine du juge du fond ouvre un calendrier procédural strict pour la présentation des exceptions. Les exceptions de procédure, telles que l'incompétence, doivent être soulevées **in limine litis**, c'est-à-dire avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, sous peine d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692](#))). Le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur ces incidents, comme l'a montré le Tribunal judiciaire de Versailles en rejetant des exceptions d'incompétence et des fins de non-recevoir avant de renvoyer l'affaire au fond (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 novembre 2024, n°24/00549 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 novembre 2024, n°24/00549](#))). **Transposition incertaine** : ces exemples illustrent le déroulement de l'instance après la saisine plutôt que les modalités de saisine elles-mêmes.

I) Les modes généraux de saisine du juge du fond

La demande initiale, définie comme l'acte par lequel un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant ses prétentions au juge et introduisant ainsi l'instance (Article 53 - Code de procédure civile ([Article 53 - Code de procédure civile](#))), peut être formée selon différentes modalités juridiques devant le juge du fond en matière civile. Ces modes de saisine sont principalement l'assignation, la requête et la requête conjointe, dont les régimes varient selon la juridiction et la nature du litige.

1. L'assignation : le mode de saisine de droit commun

L'assignation constitue le principe général pour introduire une instance devant les juridictions civiles. Devant le tribunal judiciaire, la demande en justice est formée par assignation (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). Cette règle est également applicable devant le tribunal de commerce, où la demande en justice est formée par assignation (Article 854 - Code de procédure civile ([Article 854 - Code de procédure civile](#))). L'assignation est un acte d'huissier de justice qui cite le défendeur à comparaître devant le tribunal.

L'application de ce principe est illustrée en jurisprudence, notamment dans les procédures de divorce où le tribunal constate que "*l'assignation en divorce a été délivrée le 10 juin 2021*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 8 novembre 2024, n°21/03101 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 8 novembre 2024, n°21/03101](#))). Toutefois, cette illustration est spécifique au contentieux du divorce et ne détaille pas les régimes des autres modalités de saisine.

2. La requête : un mode de saisine subsidiaire ou spécifique

La requête permet de saisir le juge dans des cas limitativement énumérés. Devant le tribunal judiciaire, la demande peut être formée par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire, ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). L'Article 818 - Code de procédure civile ([Article 818 - Code de procédure civile](#)), applicable à la procédure orale devant le tribunal judiciaire, confirme cette possibilité pour les demandes n'excédant pas 5 000 euros, ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation, ou encore lorsque la loi ou le règlement le prévoit.

La partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise de la requête au greffe, laquelle peut être effectuée par voie électronique ou transmise par un conciliateur de justice (Article 756 - Code de procédure civile ([Article 756 - Code de procédure civile](#))).

Le non-respect des conditions d'utilisation de la requête peut entraîner l'irrecevabilité de la demande. Une décision du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2024 a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à des titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). La transposition de cet exemple à l'ensemble des contentieux civils doit être effectuée avec prudence, car l'affaire concernait un contentieux spécifique d'opposition à titres exécutoires.

3. La requête conjointe : le mode de saisine consensuel

La requête conjointe est un mode de saisine qui permet aux parties de saisir le juge d'un

commun accord. Elle est ouverte "*dans tous les cas*" devant le tribunal judiciaire (Article 750 - Code de procédure civile ([Article 750 - Code de procédure civile](#))). De même, devant le tribunal de commerce, la demande en justice peut être formée par la remise au greffe d'une requête conjointe (Article 854 - Code de procédure civile ([Article 854 - Code de procédure civile](#)) et Article 859 - Code de procédure civile ([Article 859 - Code de procédure civile](#))). En procédure orale devant le tribunal judiciaire, la demande peut également être formée par une requête remise ou adressée conjointement par les parties (Article 818 - Code de procédure civile ([Article 818 - Code de procédure civile](#))).

Ce mode de saisine est fréquemment utilisé en matière familiale, notamment pour le divorce. Des décisions de justice attestent de son usage, comme celle du Tribunal judiciaire de Nantes du 31 mai 2024 qui "*CONSTATE que la requête conjointe a été notifiée au greffe le 27 mars 2024*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415](#))). Une autre décision du Tribunal judiciaire de Nantes du 29 novembre 2024 mentionne "*Vu la requête conjointe en divorce déposée le 1er juillet 2024*" et l'homologation d'une convention, précisant qu'une exception à la tentative préalable de médiation familiale s'applique "*Si la demande émane conjointement des deux parents*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 29 novembre 2024, n°24/03124 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 29 novembre 2024, n°24/03124](#))). Ces exemples, bien qu'illustrant concrètement le fonctionnement de la requête conjointe, sont spécifiques au contentieux du divorce et ne peuvent être généralisés sans nuance à l'ensemble des matières civiles.

II) Les conditions formelles et substantielles de l'acte introductif d'instance

L'acte introductif d'instance, qu'il s'agisse d'une assignation, d'une requête ou d'une requête conjointe, doit respecter un ensemble de conditions formelles et substantielles, dont le non-respect peut entraîner la nullité de l'acte ou l'irrecevabilité de la demande.

1. Les mentions obligatoires de l'acte introductif d'instance

L'article 54 du Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)) énumère les mentions essentielles que doit contenir la demande initiale, à peine de nullité. Ces mentions incluent l'indication de la juridiction saisie, l'objet de la demande, l'identification précise des parties (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ; forme, dénomination, siège social et organe représentant pour les personnes morales). Des mentions relatives à la désignation des immeubles peuvent également être exigées pour la publication au fichier immobilier.

En outre, des exigences spécifiques s'appliquent selon le type d'acte ou la matière. Par exemple, l'assignation, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, doit contenir, outre les mentions des articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger. Elle doit aussi rappeler les dispositions relatives à l'assistance ou la représentation du défendeur et, le cas échéant, mentionner l'accord du demandeur pour une procédure sans audience (Article 753 du Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))). En matière de divorce, l'acte introductif doit, à peine de nullité, mentionner les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires, et ne doit pas indiquer le fondement juridique de la demande ni les faits à l'origine de celle-ci, à peine d'irrecevabilité (Article 1107 du Code de

procédure civile ([Article 1107 - Code de procédure civile](#))).

2. L'exigence de la tentative préalable de résolution amiable (TPRA)

Une condition substantielle importante, introduite par des réformes récentes, concerne la tentative préalable de résolution amiable du litige. L'article 54, 5° du Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)) impose, à peine de nullité, que la demande initiale mentionne les diligences entreprises en vue d'une conciliation, médiation ou procédure participative, ou la justification d'une dispense, lorsque cette tentative est obligatoire.

Le non-respect de cette exigence peut entraîner l'irrecevabilité de l'action. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Versailles a déclaré irrecevable l'action d'une demanderesse pour défaut de tentative préalable de résolution amiable, constatant que le litige relevait du trouble anormal de voisinage et qu'aucune diligence n'avait été entreprise ni aucune dispense justifiée, malgré les justifications avancées (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse a prononcé la nullité d'une assignation pour absence de mention de la tentative préalable ou de sa dispense dans un litige de trouble anormal de voisinage (Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 21 janvier 2025, n°24/00618 ([Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 21 janvier 2025, n°24/00618](#))). Il est à noter que ces décisions, bien qu'illustrant la sanction d'un défaut de mention dans l'acte introductif, concernent des contextes spécifiques (juge des référés pour l'expertise dans le cas de Bourg-en-Bresse) et ne comparent pas les différentes modalités de saisine du fond.

L'exception de nullité fondée sur le défaut de ces mentions doit être soulevée dans les conditions de l'article 74 du Code de procédure civile, c'est-à-dire simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, sous peine d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))).

3. Les sanctions des irrégularités : nullité et irrecevabilité

Les irrégularités affectant l'acte introductif d'instance peuvent être sanctionnées par la nullité ou l'irrecevabilité.

- **- La nullité pour vice de forme et l'exigence d'un grief :**

La nullité d'un acte de procédure pour vice de forme n'est en principe prononcée que si l'irrégularité a causé un grief à la partie qui l'invoque. Plusieurs décisions de jurisprudence confirment ce principe. Le Tribunal judiciaire de Bonneville a rejeté une exception de nullité d'assignation, malgré une erreur de date d'audience, au motif qu'aucun grief n'avait été démontré, la défenderesse ayant pu se défendre (Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045 ([Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bobigny a écarté une demande de nullité d'assignation pour irrégularité de forme (absence de mention des représentants légaux du syndic) en l'absence de grief (Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710](#))). Le Tribunal judiciaire de Paris a également rejeté

une exception de nullité pour vice de forme concernant les mentions d'une assignation, faute de démonstration d'un grief (Tribunal judiciaire de Paris, 14 mars 2024, n°23/01613 ([Tribunal judiciaire de Paris, 14 mars 2024, n°23/01613](#))). Enfin, le Tribunal judiciaire de Lyon a rappelé que la nullité de forme est subordonnée à la preuve d'un grief et peut être couverte par une régularisation ultérieure (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))). Ces exemples illustrent le traitement des irrégularités formelles d'une assignation, mais ne traitent pas directement des régimes comparatifs des différentes modalités de saisine.

- **- L'irrecevabilité :**

L'irrecevabilité sanctionne un défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité ou d'intérêt (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))). Elle peut également résulter du non-respect d'une condition de recevabilité de l'action, comme l'absence de tentative préalable de résolution amiable (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 août 2025, n°24/04523](#))). La Cour de cassation a pu distinguer la nullité de l'irrecevabilité, en jugeant que la circonstance qu'il n'y ait pas lieu à référé n'entraîne pas la nullité de l'assignation mais l'irrecevabilité de la demande présentée aux seules fins d'obtenir le renvoi devant une autre juridiction (Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998 ([Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998](#))). **Transposition incertaine** : cet arrêt concerne spécifiquement la saisine du juge des référés et la sanction d'une voie procédurale inadaptée, et non les modalités de saisine du juge du fond. Sa portée est donc limitée à la logique de distinction entre nullité et irrecevabilité en cas de choix de voie procédurale inappropriée.

- **- La régularisation des irrégularités :**

Les irrégularités de l'acte introductif peuvent être couvertes ou régularisées. Le Tribunal judiciaire de Bonneville a considéré qu'une irrecevabilité tenant au non-respect de l'article 750 du Code de procédure civile (relatif au mode de formation des demandes) avait été couverte par la délivrance ultérieure d'une assignation (Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045 ([Tribunal judiciaire de Bonneville, 15 octobre 2025, n°23/02045](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bobigny a constaté que l'irrégularité de forme d'une assignation était couverte en l'absence de grief et de contestation de la capacité à constituer avocat (Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 septembre 2024, n°22/09710](#))). Le Tribunal judiciaire de Lyon a également admis que les éléments d'identification des demandeurs, initialement imprécis, avaient été correctement précisés ultérieurement, rendant le grief inexistant et rejetant la demande de nullité (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 mars 2025, n°23/06118](#))).

III) Les régimes des nullités, caducités et irrecevabilités de la saisine

L'acte introductif d'instance, qu'il s'agisse d'une assignation, d'une requête ou d'une requête conjointe, est soumis à des règles procédurales strictes dont le non-respect peut entraîner diverses sanctions : la caducité, l'irrecevabilité ou la nullité. Ces régimes visent à garantir la bonne administration de la justice et le respect des droits des parties.

1. La caducité de l'acte introductif d'instance

La caducité est une sanction procédurale qui frappe un acte régulièrement formé mais qui n'a pas été suivi des diligences requises dans les délais impartis, entraînant son anéantissement rétroactif et l'extinction de l'instance. Elle est souvent liée au non-respect des délais de remise au greffe de l'acte introductif.

Devant le tribunal judiciaire, l'article 754 du Code de procédure civile ([Article 754 - Code de procédure civile](#)) dispose que la juridiction est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation, constatée d'office par ordonnance du juge ou à la requête d'une partie. Le Tribunal judiciaire de Nice a ainsi constaté la caducité d'une assignation et l'extinction de l'instance car la copie avait été remise au greffe moins de quinze jours avant l'audience, en application de l'article 754 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687 ([Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre a constaté la caducité d'une assignation dont l'enrôlement était intervenu moins de quinze jours avant l'audience d'orientation, précisant que le juge n'a "*aucun pouvoir d'appréciation*" dès lors que le délai est écoulé (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

Devant le tribunal de commerce, l'article 857 du Code de procédure civile ([Article 857 - Code de procédure civile](#)) prévoit un régime similaire, exigeant la remise au greffe de l'assignation au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité. Le Tribunal de commerce de Bobigny a appliqué ce principe en prononçant la caducité et la nullité d'une assignation "*à bref délai*" pour non-respect des délais de délivrance et de remise au greffe prévus par les articles 856 et 857 du Code de procédure civile (Tribunal de commerce de Bobigny, 27 mai 2025, n°2024F01931 ([Tribunal de commerce de Bobigny, 27 mai 2025, n°2024F01931](#))).

La caducité a des conséquences importantes, notamment l'extinction de l'instance et l'impossibilité pour l'acte caduc d'interrompre les délais de forclusion. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré forclosé une action en annulation de résolution d'assemblée générale de copropriété, car l'assignation initiale, non placée dans les délais, était caduque et n'avait pu interrompre le délai de forclusion de deux mois prévu par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 (Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est spécifique au contentieux de la copropriété et à la question du "*placement*" de l'assignation, mais illustre bien l'effet de la caducité sur les délais.

La Cour d'appel de Besançon a également jugé que l'absence de preuve de réception d'un acte introductif par une autorité étrangère équivalait à une "*inexistence de l'acte de saisine*", entraînant l'annulation du jugement. Elle a aussi constaté la caducité d'une assignation pour

remise tardive au greffe, soulignant que le tribunal aurait dû la relever d'office (Cour d'appel de Besançon, 20 juin 2023, n°21/01030 ([Cour d'appel de Besançon, 20 juin 2023, n°21/01030](#))). **Transposition incertaine** : cette décision s'appuie sur une version antérieure de l'article 757 du Code de procédure civile et concerne des spécificités de remise à l'étranger.

2. L'irrecevabilité de la demande

L'irrecevabilité est une fin de non-recevoir qui sanctionne le défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, d'intérêt, la prescription, le délai préfix ou l'autorité de la chose jugée, sans examen au fond (article 122 du Code de procédure civile). Elle peut également résulter du non-respect de conditions de recevabilité spécifiques à l'action.

Le non-respect de la voie procédurale appropriée peut entraîner l'irrecevabilité. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est propre à un contentieux d'opposition à titres exécutoires, mais met en lumière la sanction d'une mauvaise modalité de saisine.

De même, le défaut de tentative préalable de résolution amiable (TPRA) lorsque celle-ci est obligatoire, peut entraîner l'irrecevabilité de la demande. Le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a déclaré irrecevable la demande en justice à l'encontre d'une partie pour laquelle la preuve de la tentative de conciliation préalable n'avait pas été rapportée, en application de l'article 750-1 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015](#))).

Le défaut de qualité à agir constitue également une fin de non-recevoir. Le Tribunal judiciaire de Dijon a déclaré irrecevable la demande d'une partie pour défaut de qualité à agir contre le vendeur et son représentant, les mettant hors de cause (Tribunal judiciaire de Dijon, 18 avril 2025, n°21/01141 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 18 avril 2025, n°21/01141](#))).

3. La nullité de l'acte introductif d'instance

La nullité sanctionne un vice affectant la régularité formelle ou substantielle de l'acte de procédure. Pour les vices de forme, la nullité n'est en principe prononcée que si l'irrégularité a causé un grief à la partie qui l'invoque (article 114 du Code de procédure civile).

Le Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens a rejeté une demande de nullité d'assignation fondée sur l'article 54 du Code de procédure civile, au motif que l'assignation mentionnait bien une tentative de conciliation et que le justificatif avait été produit, écartant ainsi l'existence d'un vice de forme (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 5 janvier 2026, n°25/00015](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre a rejeté une exception de nullité d'assignation pour absence de motivation en droit, estimant que le grief allégué n'était pas caractérisé, le défendeur ayant pu développer ses moyens de fait (Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

4. Articulation et distinction des sanctions

Les régimes de nullité, caducité et irrecevabilité sont distincts mais peuvent s'articuler. La caducité d'un acte introductif peut, par exemple, entraîner une irrecevabilité de l'action si elle a pour conséquence de ne pas interrompre un délai de forclusion (Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855 ([Tribunal judiciaire de Paris, 22 avril 2025, n°23/09855](#))). Le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur ces incidents mettant fin à l'instance, qu'il s'agisse de fins de non-recevoir ou de caducité (Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687 ([Tribunal judiciaire de Nice, 23 mai 2025, n°24/00687](#)) et Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 13 décembre 2024, n°23/00013](#))).

IV) Spécificités de la saisine selon les matières et les juridictions

Les modalités de saisine du juge du fond peuvent présenter des spécificités importantes en fonction de la matière du litige et de la juridiction compétente. Ces régimes particuliers imposent des formes d'actes introductifs et des conditions de recevabilité adaptées.

1. En matière familiale : des modalités adaptées au Juge aux Affaires Familiales

Le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut être saisi selon différentes modalités, souvent adaptées à la nature des litiges familiaux :

- - **Pour la demande en divorce**, l'instance est introduite soit par assignation, soit par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe. L'acte introductif doit impérativement, à peine de nullité, mentionner les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires. De plus, à peine d'irrecevabilité, il ne doit pas indiquer le fondement juridique de la demande en divorce (lorsqu'il relève de l'article 242 du Code civil) ni les faits à l'origine de celle-ci (Article 1107 - Code de procédure civile ([Article 1107 - Code de procédure civile](#))). Le Tribunal judiciaire de Nantes a ainsi constaté la notification d'une requête conjointe au greffe pour prononcer un divorce, illustrant l'usage de cette modalité (Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 31 mai 2024, n°24/01415](#))).
- - **Pour les autres procédures relevant de la compétence du JAF**, la saisine se fait généralement par assignation à une date d'audience communiquée. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, le JAF peut être saisi par requête pour permettre d'assigner à bref délai. Le juge peut également être saisi par requête simple ou conjointe, remise ou adressée au greffe. Cette requête doit indiquer les informations d'identification des parties, l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs, et être datée et signée (Article 1137 - Code de procédure civile ([Article 1137 - Code de procédure civile](#))).
- - **Pour l'homologation de conventions parentales**, notamment en application de l'article 373-2-7 du Code civil, le juge est saisi par requête conjointe. Dans ce cas, le juge ne peut modifier les termes de la convention soumise et statue sans débat, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties (Article 1143 - Code de procédure civile ([Article 1143 - Code de procédure civile](#))).

2. Devant la Cour d'appel : l'appel par requête conjointe

En appel, et notamment dans les procédures avec représentation obligatoire, la saisine de la cour peut se faire par requête conjointe. Ce mode de saisine est soumis à des conditions de recevabilité strictes. La requête conjointe doit comporter, à peine d'irrecevabilité, des mentions précises pour chaque appelant (identification, constitution d'avocats), l'indication de la cour, une copie certifiée conforme de la décision attaquée, l'objet de l'appel (infirmité ou annulation), et les chefs du dispositif critiqués. Lorsque la requête est remise ou adressée conjointement par les parties, elle doit soumettre au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs. Elle doit être datée et signée par les avocats constitués (Article 927 - Code de procédure civile ([Article 927 - Code de procédure civile](#))). La cour est saisie par la remise de cette requête au greffe dans le délai d'appel (Article 928 - Code de procédure civile ([Article 928 - Code de procédure civile](#))).

3. L'impact du choix de la voie procédurale et des conditions de recevabilité

Le choix de la modalité de saisine (assignation, requête) peut être déterminant pour la recevabilité de l'action, notamment en fonction du montant de la demande. Le Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré irrecevables des oppositions à titres exécutoires formées par requête pour des sommes supérieures à 5 000 euros, estimant que l'assignation était la voie procédurale requise selon l'article 750 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 avril 2024, n°23/04114](#))). **Transposition incertaine** : cet exemple est spécifique au contentieux d'opposition à titres exécutoires et ne peut être généralisé sans nuance à l'ensemble des litiges civils.

Par ailleurs, la Cour de cassation a précisé que la circonstance qu'il n'y ait pas lieu à référé n'entraîne pas la nullité de l'assignation mais l'irrecevabilité de la demande présentée aux seules fins d'obtenir le renvoi devant une autre juridiction (Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998 ([Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998](#))). Cette décision, bien que concernant la saisine du juge des référés, illustre la distinction entre nullité et irrecevabilité lorsque la voie procédurale choisie est inadaptée. **Transposition incertaine** : l'arrêt concerne spécifiquement le juge des référés et non directement les modalités de saisine du juge du fond.

4. Effets de l'acte introductif sur le calendrier procédural et la recevabilité des incidents

L'acte introductif d'instance, tel que l'assignation, a des effets structurants sur le déroulement de la procédure. Sa date de délivrance sert de repère pour l'appréciation de certaines fins de non-recevoir. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Lyon a utilisé la date de l'assignation pour déterminer si la prescription était acquise au moment où le litige a été porté devant le juge (Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692 ([Tribunal judiciaire de](#)

[Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692](#))).

De plus, la saisine du juge du fond ouvre un calendrier procédural strict pour la présentation des exceptions. Les exceptions de procédure, telles que l'incompétence, doivent être soulevées **in limine litis**, c'est-à-dire avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, sous peine d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 16 septembre 2025, n°23/09692](#))). Le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur ces incidents, comme l'a montré le Tribunal judiciaire de Versailles en rejetant des exceptions d'incompétence et des fins de non-recevoir avant de renvoyer l'affaire au fond (Tribunal judiciaire de Versailles, 22 novembre 2024, n°24/00549 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 22 novembre 2024, n°24/00549](#))). **Transposition incertaine** : ces exemples illustrent le déroulement de l'instance après la saisine plutôt que les modalités de saisine elles-mêmes.